

7. Finances
7.10 Divers

2024-04

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Gradignan (Gironde),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 reçue en Préfecture de la Gironde le 3 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article sus-visé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ladite délibération donne délégation à Monsieur le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil Municipal et notamment passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant que dans le cadre de l'assurance « Dommages aux Biens », l'assureur « SMACL Assurances » verse à la ville de Gradignan des indemnités pour le sinistre résultant des émeutes et mouvements populaires du 1^{er} juillet 2023 (détérioration d'une baie vitrée du théâtre des quatre saisons et portes vitrées de la Médiathèque « Jean Vautrin ») :

- 8 998,39 € et 1 817,33€ en règlement de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter ;

La franchise de 1000,00 € est toujours supportée par la Ville de Gradignan qui a fait une demande d'indemnisation auprès des services de l'État

DÉCIDE

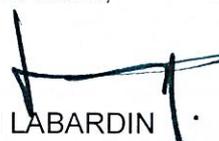
Article 1 : Les indemnités de 8 998,39 € et de 1 817,33 € en règlement du sinistre du 1^{er} juillet 2023 sus-visé sont acceptées.

Article 2 : Une recette de 10 815,72 € sera imputée au budget 2024 de la ville de Gradignan.

Article 3 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site internet de la Ville.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.



Fait à Gradignan le 12 avril 2024
Le Maire,


Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.